

VILLE D'APT



VAUCLUSE

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251117-015282-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/MC/LN

N° 015282

Mise en demeure de déclaration en Mairie d'un chien catégorisé de Monsieur Ab [REDACTED] pour le chien [REDACTED]

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-2 ;

Vu, le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la main courante de la Police Municipale d'Apt du 23/10/2025 constatant que le conducteur du chien n'est pas le propriétaire et que ni lui ni le propriétaire du chien ne sont en possession d'un permis de détention de chien catégorisé.

Considérant que Monsieur Ab [REDACTED] demeurant au 1 [REDACTED] Apt (84400) détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse.

Considérant que Monsieur Ab [REDACTED] n'a pas effectué ses obligations de déclaration en Mairie relatives à ce chien et à sa catégorie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ab [REDACTED] demeurant au 1 [REDACTED] (84400), détenteur du chien dénommé T [REDACTED] dont le numéro d'identification est II [REDACTED] qui se trouve à cette même adresse, est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie dans les 30 jours à compter de la notification à l'intéressé en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

Pour un chien 1re catégorie	Pour un chien 2e catégorie
Carte d'identité	
Justificatif de domicile	
Carte d'identification	
Certificat de vaccination antirabique	
Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé	
Résultat de l'évaluation comportementale avec diagnose morphologique	
Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1re catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire du chien n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrite, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et d'avertissement et de euthanasie de l'animal sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 05 novembre 2025.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.